



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Manche**

**Portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des salons de
coiffure et salons de coiffure-instituts de beauté situés sur le département de la
Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU – le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU – le Code du travail chapitre II du titre III premier de la troisième partie notamment les articles L 3132-20, L 3132-21 (alinéa 2), L 3132-25-4, et R 3132-17,

VU – la demande en date du 22 septembre 2023, présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure Normandie sise 36 bis, avenue des Canadiens 76140 LE PETIT QUEVILLY, sollicitant une dérogation au repos dominical les 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure de la Manche,

VU – l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure en date du 15 décembre 2004,

VU – l'accord départemental relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable dans le département de la Manche en date du 13 décembre 2004,

VU – la consultation des chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des organisations professionnelles et syndicales et les avis formulés,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [*devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail*] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces

derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches » ;

CONSIDERANT que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2023 tombent un lundi ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pourrait être préjudiciable au public ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'obligation de fermeture dominicale des salons de coiffure du département de la Manche est suspendue les dimanches 24 et 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté du 15 décembre 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffures.

Article 2 : Les salons de coiffure de la Manche (répertoriés sous le NAF 9602A) sont autorisés à occuper leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental en date du 13 décembre 2004 relatif au repos dominical à l'exclusion des apprentis, reprises dans l'arrêté du 15 décembre 2004.

Article 3 : Conformément à l'accord départemental en date du 13 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Lô, le 15 décembre 2023

Le Préfet de la Manche

Par subdélégation,

le directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Christophe LECOMTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

